



# **RÈGLEMENTS – POLITIQUES - PROCÉDURES**

**OBJET : Politique sur la santé et la sécurité**

**COTE : DSAT 2012-01**

**APPROUVÉE PAR : Le conseil d'administration : 19 juin 2012**

**EN VIGUEUR LE : 19 juin 2012**

**RESPONSABLE DE L'APPLICATION : La Direction des services administratifs  
et techniques**

---

Recommandée par le comité santé-sécurité le 27-03-2012  
Approuvées par la régie institutionnelle le 10 avril 2012  
Adoptée par le conseil d'administration le 19 juin 2012



---

# TABLE DES MATIÈRES

|   | PAGES     |
|---|-----------|
| <b>1. PRÉAMBULE .....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>2. CHAMP D'APPLICATION .....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>3. PRINCIPES .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>4. OBJECTIFS.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>5. DROITS ET OBLIGATIONS .....</b>   | <b>5</b>  |
| 5.1 Du Cégep.....   | 5         |
| 5.2 Du personnel et des élèves .....  | 5         |
| 5.3 Des clients, visiteurs et fournisseurs .....                                    | 6         |
| <b>6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....</b>   | <b>7</b>  |
| 6.1 Le conseil d'administration .....   | 7         |
| 6.2 La Direction générale .....   | 7         |
| 6.3 La communauté collégiale (personnel, élève, client, visiteur, fournisseur)..... | 7         |
| 6.4 La Direction des services administratifs et techniques .....                    | 8         |
| 6.5 La Direction des ressources humaines .....                                      | 9         |
| 6.6 La Direction des affaires étudiantes et communautaires .....                    | 9         |
| 6.7 La Direction des études.....  | 9         |
| 6.8 Le gestionnaire .....   | 10        |
| 6.9 Le comité santé-sécurité .....  | 11        |
| <b>7. MISE EN OEUVRE .....</b>  | <b>12</b> |
| 7.1 Entrée en vigueur .....   | 12        |
| 7.2 Responsable de son application .....  | 12        |
| 7.3 Diffusion.....  | 12        |
| 7.4 Amendement et mise à jour.....  | 12        |
| <b>8. DÉFINITION.....</b>   | <b>13</b> |

## **ANNEXE**

- Références

---

## 1. PRÉAMBULE

La présente politique est établie conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur. En s'accordant au *Recueil des règlements, politiques, directives et procédures au Cégep de Jonquière*<sup>1</sup> et au *Plan stratégique*,<sup>2</sup> elle vise à assurer la qualité de vie au travail en se fixant comme objectif d'améliorer les actions en santé, mieux-être et environnement, particulièrement en instaurant des processus et des pratiques reconnus en gestion de la santé et de la sécurité au travail. Elle concorde avec l'*Entente administrative*<sup>3</sup> laquelle se traduit par le plan d'action Jeunesse. Également, elle répond à notre obligation de diligence raisonnable qui se résume en un devoir de prévoyance, d'efficacité et d'autorité en lien aux exigences énoncées aux lois et aux règlements qui régissent la santé et la sécurité au travail<sup>4</sup> et toute autre loi et tout autre règlement en lien avec nos obligations en fonction de nos installations et programmes d'enseignement de notre secteur d'activité.

De plus, la politique énonce les intentions du Cégep de Jonquière de maintenir un milieu de vie de qualité en assurant la santé, la sécurité et l'intégrité physique de la communauté collégiale. Elle permet de réaffirmer clairement l'intérêt que le Cégep porte à cette question d'énoncer ses objectifs en la matière et d'en informer l'ensemble des membres de la communauté collégiale.

Ainsi, par cette politique, le Cégep fait appel à la responsabilisation personnelle et collective des membres de la communauté collégiale. Chacun doit s'assurer, dans ses fonctions et ses activités, d'un milieu sain et sécuritaire en intégrant des préoccupations et des responsabilités relatives à la santé et la sécurité.

Ce faisant et dans la mesure où les élèves poursuivent leurs activités de formation dans le même environnement, cette politique constitue l'un des moyens de prévention privilégiés pour créer un milieu sain et sécuritaire pour tous et pour intégrer la santé et la sécurité à la formation.

---

<sup>1</sup> Recueil des règlements, politiques, directives et procédures au Cégep de Jonquière.

<sup>2</sup> Plan stratégique du Cégep de Jonquière 2010-2015.

<sup>3</sup> Entente administrative intervenue le 22 mars 2005 entre le MELS et la CSST pour faire suite au Protocole de Québec pour l'intégration de compétences en santé et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnels, et techniques. (Références : Publication du MELS et CSST DC 800-212, <http://www.issa.int/fre/Ressources/Ressources/Protocope-de-Quebec>).

<sup>4</sup> Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Règlements reliés aux deux lois, Code criminel et autre que vous retrouverez en annexe.

---

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique ainsi que toutes directives et procédures en découlant s'adresse :

- À l'ensemble du personnel, des élèves, des clients, des visiteurs et des fournisseurs qui y travaille, qui y étudie, qui utilise ses services ou qui les dispense sur les lieux où sont exercées les activités du Cégep de Jonquière, du Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC), de ses centres spécialisés ainsi que tout lieu où le Cégep a autorité en vertu d'un droit de propriété ou d'endroit d'utilisation.

---

### 3. PRINCIPES

Le Cégep définit la portée des principes de la façon suivante :

- La prévention :*** Instaurer une culture de gestion des risques par l'application de mécanismes afin d'atteindre des objectifs mesurables.
- La responsabilisation :*** Outiller, former, informer et encourager par une gestion partagée et efficace la communauté collégiale à adopter des comportements et des façons de faire sécuritaires tout en respectant l'environnement.
- L'amélioration continue :*** Être proactif plutôt que curatif dans l'implantation et le maintien d'activités de prise en charge en santé et en sécurité.

---

#### **4. OBJECTIFS**

Cette politique vise à :

- S'assurer du respect des lois et règlements ayant une incidence sur la santé et la sécurité;
- Contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation afin de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration de la qualité du milieu de vie;
- Définir les rôles et les responsabilités des personnes afin d'assurer l'implication de l'ensemble de la communauté collégiale;
- Soutenir les efforts des différents intervenants pour permettre la réduction et, autant que possible, l'élimination des risques d'atteinte à la santé et à la sécurité;
- Constituer un comité santé-sécurité.

Compte tenu de la diversité des milieux au Cégep, ces objectifs généraux se traduiront par l'intégration d'objectifs spécifiques annuels qui mèneront à des actions propres à chaque direction, département ou service.

---

## 5. DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits dont jouissent les membres de la communauté collégiale en regard de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie comportent, en contrepartie, un certain nombre d'obligations.

### 5.1 Du Cégep

- Le Cégep a le droit :
  - D'adopter toute directive ou procédure nécessaire à l'application de la présente politique;
  - De prendre toute mesure appropriée pour que la présente politique ainsi que toutes les directives ou procédures qui en découlent soient respectées.
  
- Le Cégep a l'obligation :
  - D'assurer un milieu de travail ou d'études sain et sécuritaire;
  - D'assurer l'information et la formation du personnel et des élèves en matière de santé et de sécurité, entre autres, sur les méthodes de travail sécuritaires et les procédures en cas d'urgence;
  - D'assurer au personnel et aux élèves la disponibilité des équipements de protection et de prévention nécessaires. Toutefois, les élèves assument les frais reliés à l'acquisition des équipements de protection individuels;
  - De fournir des services de premiers secours;
  - De mettre en place les mesures de prévention et de sécurité contre les incendies;
  - De veiller à l'application de la *Politique sur la santé et la sécurité* et de mettre au point un processus de suivi et d'évaluation.

### 5.2 Du personnel et des élèves

- Le personnel et les élèves ont le droit :
  - D'avoir un milieu de travail ou d'études sain et sécuritaire;
  - D'être informés, conseillés, formés, entraînés et supervisés adéquatement en matière de santé et de sécurité;
  - D'avoir accès aux équipements de protection et de prévention nécessaires pour assurer leur santé et leur sécurité. Toutefois, les élèves assument les frais reliés à l'acquisition des équipements de protection individuels;
  - De refuser d'accomplir une tâche qui les exposerait, de façon indue, à un danger pour leur santé et leur sécurité ou qui aurait pour effet d'exposer une autre personne à un danger semblable.

---

## 5.2 Du personnel et des élèves (suite)

- Le personnel et les élèves ont l'obligation :
  - De respecter la présente politique ainsi que les directives et les procédures en découlant;
  - De s'informer et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur santé et leur sécurité;
  - De s'assurer de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des autres personnes;
  - De participer et de collaborer à l'identification des situations dangereuses et à l'élimination ou à la réduction de ces situations;
  - De collaborer avec le comité santé-sécurité et les responsables de l'application de la législation, des politiques, directives et procédures en matière de santé et de sécurité.

## 5.3 Des clients, visiteurs et fournisseurs

- Les clients, les visiteurs et les fournisseurs ont le droit :
  - À un environnement sain et sécuritaire.
  
- Les clients, les visiteurs et les fournisseurs ont l'obligation :
  - De respecter la présente politique ainsi que les directives et procédures qui en découlent;
  - De s'informer et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur santé et leur sécurité;
  - De s'assurer de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des autres personnes.

---

## **6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Dans un milieu comme le nôtre, la prise en charge de la prévention, de la santé et de la sécurité est nécessairement partagée et relève d'abord de la responsabilité de chaque gestionnaire en collaboration avec son personnel, les élèves, les clients, les visiteurs et les fournisseurs à ce titre :

### **6.1 Le Conseil d'administration**

Il approuve la présente politique.

### **6.2 La Direction générale**

Elle s'assure que les moyens soient mis en place afin que la politique soit appliquée, suivie et évaluée.

### **6.3 La communauté collégiale (personnel, élève, client, visiteur, fournisseur)**

En collaboration avec la personne en autorité, elle doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ainsi que celles des autres personnes se trouvant sur les lieux ou à proximité.

- Respecter la présente politique, les directives et les procédures de santé et de sécurité;
- Adopter des comportements sécuritaires;
- Appliquer les méthodes ou les procédures sécuritaires;
- Participer et collaborer à l'identification des situations dangereuses et à l'élimination ou à la réduction de ces situations;
- Utiliser l'équipement de protection recommandé contre les risques auxquels elle est exposée;
- Déclarer tout incident, accident ou quasi-accident qui survient au Cégep selon la procédure établie.

---

#### 6.4 La Direction des services administratifs et techniques

Elle coordonne les différentes actions des intervenants pour faciliter l'application de la présente politique en regard de la **prévention** des accidents en milieu de travail ou d'études et des maladies professionnelles. De plus, elle doit répondre aux demandes relatives aux exigences législatives la concernant.

Elle est également responsable de l'application des lois et règlements relatifs à la **réparation** des incidents et des accidents au Cégep de Jonquière **auprès des personnes autres que les travailleurs et les élèves.**

- Assurer l'élaboration, la diffusion, l'application, l'évaluation et la mise à jour de la présente politique ainsi que des directives et des procédures s'y rattachant;
- S'assurer du respect de la conformité aux exigences législatives en matière de santé et de sécurité;
- Représenter le Cégep auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et auprès des autres organismes concernant la santé et la sécurité au travail;
- Créer un comité santé-sécurité et soutenir ses activités;
- S'assurer que l'information en matière de santé et de sécurité est transmise;
- Collaborer à la détermination des besoins de formation avec les intervenants;
- Recevoir les déclarations d'évènements de santé et de sécurité, faire une enquête et une analyse préliminaire et ensuite les acheminer aux personnes concernées;
- Conseiller, soutenir et accompagner les gestionnaires en matière de santé et de sécurité;
- Tenir à jour le registre des évènements de santé et de sécurité déclarés, en faire l'analyse et le suivi ainsi que produire des rapports sur demande;
- Élaborer et mettre en application une procédure d'enquête et d'analyse d'évènement;
- Traiter les plaintes et procéder aux enquêtes et analyses d'évènement de santé et de sécurité et soumettre, s'il y a lieu, des recommandations en ces matières en collaboration avec le gestionnaire en autorité;
- S'assurer que les lieux et les aménagements physiques sont exempts de risques pour la santé et la sécurité de la communauté collégiale;
- Prendre les mesures appropriées lors de la constatation d'une situation dangereuse en collaboration avec le gestionnaire en autorité;
- Assurer l'élaboration, la diffusion, l'application, l'évaluation et la mise à jour :
  - De la politique sur la gestion des matières dangereuses;
  - Du plan de mesures d'urgence.

---

## 6.5 La Direction des ressources humaines

Elle est responsable de l'application des lois et règlements relatifs à la **réparation et au financement** des accidents de travail et des maladies professionnelles **auprès des travailleurs**. De plus, elle doit répondre aux demandes relatives aux exigences législatives la concernant.

- Appliquer les clauses des diverses conventions collectives en matière de santé et de sécurité au travail;
- Représenter le Cégep auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et auprès des autres organismes touchant la santé et la sécurité au travail;
- Gérer les dossiers des travailleurs ayant subi un accident de travail ou une maladie professionnelle et en assurer le suivi;
- Tenir à jour le registre des événements de santé et de sécurité déclarés par les travailleurs conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- Assurer, dans la mesure du possible, le maintien ou la réintégration au travail d'un membre du personnel ayant une limitation fonctionnelle, atteint d'une maladie professionnelle ou de la travailleuse enceinte ou qui allaite;
- Déterminer les besoins de formation avec les intervenants dans ce domaine, offrir des activités de formation et tenir à jour le dossier de formation des travailleurs.

## 6.6 La Direction des affaires étudiantes et communautaires

Elle est responsable de l'application des lois et règlements relatifs à la **réparation** des incidents et accidents en milieu d'études **auprès des élèves**. De plus, elle doit répondre aux demandes relatives aux exigences législatives la concernant.

- Gérer les dossiers des élèves ayant subi un incident ou un accident en milieu d'études et en assurer le suivi;
- Tenir à jour le registre de réclamations d'assurances des événements de santé et de sécurité déclarés par les élèves;
- S'assurer que les activités sous sa responsabilité sont exemptes de risques pour la santé et la sécurité;
- Assurer l'élaboration, la diffusion, l'application, l'évaluation et la mise à jour de la Politique et procédures de premiers soins au Cégep de Jonquière.

## 6.7 La Direction des études

Elle doit répondre aux demandes relatives aux exigences législatives la concernant.

- S'assurer que les activités sous sa responsabilité sont exemptes de risques pour la santé et la sécurité;
- Représenter le Cégep auprès du MELS, de la CSST et de tout autre organisme en matière de santé et de sécurité en lien avec les obligations relevant de la Direction des études, et ce, dans le cadre du plan d'action Jeunesse;
- S'assurer du respect de l'entente administrative intervenue le 22 mars 2005 entre le MELS et la CSST pour faire suite au Protocole de Québec pour l'intégration de compétences en santé et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnelle et technique;

---

## 6.7 La Direction des études (suite)

- Assurer l'information et la formation générale auprès de l'élève en matière de santé et de sécurité;
- Développer, dans le cadre du plan d'action Jeunesse, une préoccupation en santé, en sécurité et en prévention auprès des élèves. Plus spécifiquement, en :
  - Favorisant et facilitant l'intégration pratique de compétences en santé et en sécurité en milieu d'études en lien avec les compétences ministérielles;
  - Fournissant un environnement d'études sécuritaire répondant aux normes en vigueur.

## 6.8 Le gestionnaire

**En collaboration avec les directions concernées**, il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes sous son autorité.

Il assume notamment les responsabilités suivantes, en plus de celles assignées à la communauté collégiale :

- Voir à ce que les personnes sous son autorité soient formées et informées en termes de santé et de sécurité;
- S'assurer que tout incident, accident ou quasi-accident qui survient au Cégep dans la direction, le département ou le service dont il est en autorité fasse l'objet d'une déclaration selon la procédure établie;
- S'assurer que l'organisation du travail, des activités, des méthodes et des procédés soient sécuritaires et que les règles de santé et de sécurité soient établies, connues et respectées par les personnes sous son autorité;
- S'assurer de la disponibilité et de la conformité de l'équipement utilisé avec les lois et normes en matière de santé et de sécurité;
- S'assurer que les équipements de protection individuels requis par toute personne exposée à un risque qui ne peut être éliminé à la source soient identifiés, disponibles et utilisés adéquatement;
- Collaborer avec la DSAT, à l'enquête et à l'analyse de l'évènement lorsque requis et s'assurer de la mise en œuvre des mesures correctives ou préventives;
- Recevoir et assurer le suivi des plaintes en lien avec la santé et la sécurité.

---

## 6.9 Le comité santé-sécurité

Le Cégep a convenu avec les différentes instances de former un comité santé-sécurité paritaire. Ce comité relève de la Direction des services administratifs et techniques. Il est composé de représentants des travailleurs et de l'employeur. Il se veut un comité consultatif ayant pour mandat la prévention en matière de santé et de sécurité auprès de la communauté collégiale.

- Informer et promouvoir
  - Informer la communauté collégiale des actions et travaux du comité santé-sécurité et faire connaître son plan d'action ainsi que les réalisations en santé et en sécurité;
  - Veiller à la promotion, la diffusion et la mise à jour de la politique en matière de santé et de sécurité;
  - Promouvoir la prévention de la santé et de la sécurité, dont les règlements et les procédures.
  
- Consulter et recommander
  - Contribuer aux activités d'identification, d'évaluation et de contrôle des risques pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique;
  - Recevoir les statistiques des événements, des accidents et des maladies en lien avec la santé et la sécurité;
  - Faire des recommandations à la régie institutionnelle afin d'améliorer les conditions de santé et de sécurité, dont les règlements et les procédures;
  - Contribuer à l'identification des besoins en matière de formation et d'information en santé et en sécurité et faire des recommandations;
  - S'assurer qu'un suivi soit donné au plan d'action en santé et en sécurité ainsi qu'à chaque dossier;
  - Veiller au respect des législations en vigueur.

---

## **7. MISE EN OEUVRE**

### **7.1 Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur dès son acceptation par le conseil d'administration.

### **7.2 Responsable de son application**

La Direction des services administratifs et techniques est responsable de l'application de la politique.

### **7.3 Diffusion**

Une fois adoptée par le conseil d'administration, la présente politique est largement diffusée à l'ensemble de la communauté collégiale par les moyens de distribution déjà connus.

Elle est aussi disponible au Secrétariat général à toute personne qui en fera la demande.

### **7.4 Amendement et mise à jour**

L'évaluation et la mise à jour de la présente politique relèvent de la Direction des services administratifs et techniques en collaboration avec le comité santé-sécurité. Ceux-ci recommandent les amendements appropriés aux syndicats et associations du Cégep et au conseil d'administration.

---

## 8. DÉFINITION

### - A -

Accident\*

Un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne de la communauté collégiale par le fait ou à l'occasion de son travail ou d'une activité au Cégep et qui a comme conséquence pour elle une lésion entraînant une perte de temps ou une consultation médicale. Cette définition est compatible avec celle de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Réf. : LATMP 1985; L.R.Q., chapitre A-3.001 – Article 2

Association

Syndicat ou association dûment autorisé par le Cégep à œuvrer sur les lieux du Cégep.

### - C -

CECC

Centre d'études collégiales en Charlevoix.

Cégep de Jonquière

L'ensemble du personnel, des élèves, des clients, des visiteurs et des fournisseurs qui y travaille, qui y étudie, qui utilise ses services ou qui les dispense sur les lieux où sont exercées les activités du Cégep de Jonquière, du Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC), de ses centres spécialisés ainsi que tout lieu où le Cégep a autorité en vertu d'un droit de propriété ou d'endroit d'utilisation.

Client

Les utilisateurs de divers services du Cégep.

Comité santé-sécurité

Comité santé-sécurité du Cégep de Jonquière tel que défini dans ses statuts.

Communauté collégiale

Tout personnel, élève, client, visiteur, fournisseur du Cégep.

CSST

Commission de la santé et de la sécurité du travail.

---

\* Au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, il n'existe pas d'article qui permet de réfuter l'élève au titre de travailleuse ou travailleur, comme défini dans lesdites lois. Toutefois, pour que l'élève puisse effectuer son apprentissage dans un milieu sain, il devra se conformer aux politiques, directives et procédures.

---

## - D -

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Direction des études         | Services de l'enseignement, de l'organisation scolaire, de la formation continue, de l'animation et du développement pédagogique et centre des ressources éducatives. Elle comprend aussi les départements d'enseignement général et technique.   |
| Déclaration d'évènement      | Un formulaire permettant de déclarer tout évènement en lien avec la santé et la sécurité notamment un incident, un accident, un quasi-accident ou un malaise.   |
| Diligence raisonnable en SST | Trois devoirs en regard de la diligence raisonnable : <ol style="list-style-type: none"><li>1- Devoir de prévoyance :<ul style="list-style-type: none"><li>• Processus d'identification des dangers;</li><li>• Identifier les risques et les maîtriser.</li></ul></li><li>2- Devoir d'efficacité :<ul style="list-style-type: none"><li>• Système de gestion et programmes de prévention efficaces : processus définis, directives écrites, formation, information, supervision, évaluation du système, indicateurs, contrôles, etc.</li></ul></li><li>3- Devoir d'autorité :<ul style="list-style-type: none"><li>• Leadership des gestionnaires;</li><li>• Droits de gérance;</li><li>• Intolérance à l'égard des conditions et des actions dangereuses;</li><li>• Contrôler et sanctionner, si nécessaire.</li></ul></li></ol> |
| DSAT                         | Direction des services administratifs et techniques.  |

## - E -

|                        |  |
|------------------------|--|
| Élèves                 | Les étudiantes et étudiants jeunes et adultes.   |
| Enseignant en autorité | Quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire.<br>Réf. : Loi C-21 (Loi modifiant le Code criminel) – Article 217.1 |
| ÉPI                    | Équipement de protection individuel.   |
| Équipement             | Ensemble des biens notamment les appareils, machines-outils, matériel.<br>Réf. : Multidictionnaire de la langue française, 1997  |

---

## - F -

Fournisseur

Désigne la corporation, la société ou la personne agissant sous une raison sociale ou à son propre nom et à qui un contrat a été adjudgé par le Cégep dans le but de fournir un bien ou un service.

## - G -

Gestionnaire

Le personnel cadre et hors cadre ou toute autre personne se voyant confier les responsabilités de gestion, tel que l'illustre l'organisation du Cégep.

Gestionnaire en autorité

Quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire (supérieur immédiat).

Réf. : Loi C-21 (Loi modifiant le Code criminel) – Article 217.1

## - I -

Incident

Un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne de la communauté collégiale par le fait ou à l'occasion de son travail ou d'une activité au Cégep, et qui entraîne pour elle une lésion nécessitant des premiers secours.

## - L -

LATMP

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Lésion

Une blessure qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou d'une activité au Cégep ou d'une maladie professionnelle y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Réf. : LATMP 1985; L.R.Q., chapitre A-3.001 – Article 2

LSST

Loi sur la santé et la sécurité du travail.

## - M -

Malaise

Altération de la santé, mauvais état de l'organisme ayant nécessité des premiers secours seulement (sans accident ou incident).

Réf. : Multidictionnaire de la langue française, 1977

---

## - M - (suite)

Maladie professionnelle<sup>\*</sup>

Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.  
Réf. : LATMP 1985; L.R.Q., chapitre A-3.001 – Article 2

MELS

Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport.

## - P -

Personne en autorité ou  
Personne en autorité d'une  
activité  
(activités d'enseignement, activités  
sportives, activités socioculturelles et  
autres)

Quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire.  
Réf. : Loi C-21 (Loi modifiant le Code criminel) – Article 217.1

Personnel

Voir « Travailleur ».

Plan d'action Jeunesse

Plan d'action instauré en 2001 par la CSST. Trois volets du plan d'action soutiennent la volonté de diminuer les accidents chez les jeunes et les nouveaux travailleurs. Les trois volets sont l'éducation, la formation et l'intégration au travail.

## - Q -

Quasi-accident

Un événement similaire à un incident ou un accident à la seule différence qu'il n'entraîne aucune lésion ou maladie, mais est à fort potentiel de gravité.

## - R -

Registre des événements de  
santé et de sécurité

Document qui regroupe les événements de santé et de sécurité notamment un incident, un accident, un quasi-accident, une maladie professionnelle ou un malaise.

RPSPS

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.

RSST

Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

---

\* Au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, il n'existe pas d'article qui permet de révoquer l'élève au titre de travailleuse ou travailleur, comme défini dans lesdites lois. Toutefois, pour que l'élève puisse effectuer son apprentissage dans un milieu sain, il devra se conformer aux politiques, directives et procédures.

---

**- S -**

Stagiaire

Est considéré un travailleur à l'emploi de la maison d'enseignement dans laquelle il poursuit ses études ou, si cet établissement relève d'une commission scolaire, de cette dernière, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cet établissement, effectue un stage non rémunéré dans un établissement, ou un autre étudiant, dans les cas déterminés par règlement.

Réf. : LATMP 1985; L.R.Q., chapitre A-3.001 – Article 10

**- T -**

Travailleur

Une personne qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'apprentissage ou son synonyme « personnel ».

**- U -**

Unité administrative

Tout groupe organisé doté de ressources, capable de se fixer des objectifs et d'assurer des responsabilités de gestion administrative, tel que l'illustre l'organigramme du Cégep.

---

## ANNEXE

### • RÉFÉRENCES

Les dispositions contenues dans cette politique s'insèrent dans un cadre légal, soit des lois, des règlements, des décrets gouvernementaux ou ententes relatifs à la santé et à la sécurité ou des politiques, directives et procédures internes. Au Canada, au Québec et à l'interne, c'est un ensemble de lois et règlements qui régissent les pratiques en santé et en sécurité. Ces dispositions sont :

#### *Au niveau fédéral*

- Loi modifiant le Code criminel, C-21;
- Lois et règlements sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.

#### *Au niveau provincial*

Des lois et règlements régissent les domaines de la santé et de la sécurité du travail, dont les deux lois cadres :

##### ***Lois sur la santé et la sécurité du travail :***

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail;
- Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail;
- Règlement sur le programme de prévention;
- Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement;
- Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés;
- Règlement sur les déchets dangereux;
- Règlement sur les déchets solides;
- Règlement sur les déchets biomédicaux.

##### ***Lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles***

- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.

D'autres lois et règlements ont une incidence sur la santé et la sécurité au Cégep, entre autres :

#### ***Lois***

- Loi sur la sécurité dans les édifices publics;
- Loi sur la protection de la santé publique;
- Loi sur la qualité de l'environnement ;
- Loi sur la sécurité dans les sports;
- Loi sur les services de garde à l'enfance;
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics;
- Loi sur l'instruction publique;
- Code civil;
- Code du bâtiment;
- Code national de prévention incendie;
- Charte québécoise des droits et libertés;
- Charte canadienne des droits et libertés.

---

## RÉFÉRENCES (SUITE)

### **Règlements**

- Code de sécurité pour les travaux de construction;
- Règlement sur le code de sécurité pour les travaux de construction;
- Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;
- Règlement sur la salubrité dans les endroits publics;
- Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques;
- Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

### **Entente**

- Entente administrative intervenue le 22 mars 2005 entre le MELS et la CSST pour faire suite au Protocole de Québec pour l'intégration de compétences en santé et en sécurité au travail dans l'enseignement et la formation professionnels, et techniques.  
Réf. : Publication du MELS et CSST DC 800-212

### **Politiques, directives et procédures internes**

- Politique pour un milieu d'études et de travail exempt de violence et de harcèlement;
- Politique et procédures de premiers soins au Cégep de Jonquière;
- Politique sur la gestion des matières dangereuses;
- Plan des mesures d'urgence et politiques, directives et procédures de sûreté;
- Comité santé-sécurité; Statuts;
- Conventions collectives et protocoles d'entente du personnel du Cégep;
- Etc.

**Note :** *La présente politique ne remplace en aucun cas les lois et règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité et il est conseillé de s'y référer.  
Tout document législatif (loi, règlement ou décret) adopté ou modifié après l'adoption ou la mise à jour de cette politique est réputée en faire partie intégrale.*